

## EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LANNEPLAÀ

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
9	9	9

Date de la convocation : 27 septembre 2011

### SÉANCE DU 07 NOV 2011

L'an deux mille onze et le 07 novembre à 20h30, le Conseil municipal de LANNEPLAÀ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de LANNEPLAÀ, sous la présidence de M. Jacques LAULHÉ, Maire.

**PRÉSENTS** : M. Jacques LAULHÉ, Maire,

Mmes Isabelle JOANNY et Marie-Andrée LABOURDETTE, MM Jean-Luc PUHARRÉ, Eric NOTARIO, Marc POMMES, Alain LACAVE-BOUCHÉ, Patrick RODRIGUEZ et Thierry SOGNI, conseillers municipaux.

**ABSENTS-EXCUSÉS** :

### Taxe d'aménagement: (Délibération n°1)

Monsieur le Maire distribue un modèle de délibération, et expose que la loi de finances rectificative pour 2010 a modifié le Code de l'Urbanisme et a notamment remplacé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, la Taxe Locale d'Equipeement par la Taxe d'Aménagement.

L'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la Taxe d'Aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Monsieur le Maire propose donc de l'instaurer, d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Monsieur le maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction (Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies). Cette valeur est fixée à 660,00 euros par m<sup>2</sup> en 2011.

Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficient d'un abattement de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduite de T.V.A.,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m<sup>2</sup> étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier,
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000,00 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations l'gères de loisirs : 10 000,00 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200,00 euros par m<sup>2</sup>,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000,00 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10,00 euros par m<sup>2</sup>,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000,00 euros par emplacement, pouvant être majoré à 5 000,00 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le Conseil Municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser. Si le conseil vote des taux différenciés, le plan représentant les différents secteurs doit, au même titre que la délibération, faire l'objet d'un affichage en mairie.

La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la Taxe d'Aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la P.R.E., la P.V.R. et la participation pour la réalisation de stationnements ne peuvent être appliquées.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune perçoit actuellement la Taxe Locale d'Equipement au taux de 1 %.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,


**INSTAURE** la Taxe d'Aménagement à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

**DECIDE** d'un taux de 1 % et d'un abattement de 50 % applicables sur l'ensemble du territoire communal

**CHARGE** Monsieur le Maire d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Percepteur d'ORTHEZ

Certifiée exécutoire compte tenu de la réception en  
Préfecture le 18 novembre 2011  
et de la publication le 18 novembre 2011  
Fait à LANNEPLAA,  
le 18 novembre 2011  
Le Maire,



Fait à LANNEPLAA,  
le 07 novembre 2011

Le Maire



**Jacques LAULHÉ**